

# VD\_OMNI PE.2024.0127 vom 22. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0127)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0127 du 22 novembre 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0127 del 22 novembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante de Côte d'Ivoire qui a terminé sa formation en Suisse. Exercice d'une activité lucrative: le SPOP était lié par la décision négative de la DGEM (consid. 2). Absence de compétence du SPOP pour statuer sur le regroupement familial auprès de sa tante domiciliée dans un autre canton (consid. 4). Confirmation de la décision de renvoi (consid. 5). Recours rejeté en tant qu'il n'est pas devenu sans objet.

## Erwägungen

### E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La décision entreprise refuse de délivrer une autorisation de séjour à la recourante qui, d'une part, a terminé sa formation et n'étudie plus et, d'autre part, s'est vu refuser l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative. a) Aux termes de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), cette loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. Ressortissante de Côte d'Ivoire, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse, de sorte qu'il convient d'examiner son recours au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application, ainsi qu'en application des garanties conférées par le droit international. b) aa) Conformément à l'art. 27 al. 3 LEI, la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEI. bb) D'après l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative. L'art. 83 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée au sens des art. 18 à 25 LEI. Dans le canton de Vaud, cette compétence est attribuée au SDE en vertu de l'art. 64 al. 1 let. a de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11). L'autorisation de séjour relève de la compétence du

SPOP en application de l'art. 3 al. 1 ch. 1 et 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr; BLV 142.11). Si la demande d'autorisation de séjour ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus du SDE, conformément à la jurisprudence constante (CDAP PE.2018.0220 du 8 janvier 2019 consid. 3a; PE.2017.0524 du 14 mars 2018 consid. 2a; PE.2017.0403 du 30 janvier 2018 consid. 2a). La décision négative relative à l'autorisation de séjour apparaît, dans ces circonstances, comme la suite logique de celle négative concernant l'autorisation de travail. A cet égard, la CDAP a déjà jugé que le fait pour l'autorité intimée de statuer sur l'autorisation de séjour sans inviter l'intéressé à se déterminer ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'elle est liée par la décision négative préalable de l'autorité compétente en matière d'autorisation de travail (CDAP PE.2018.0220 précité consid. 3a; PE.2017.0524 précité consid. 2a; PE.2017.0403 précité consid. 2a). c) En l'espèce, par décision du 12 décembre 2023, entrée en force, la DGEM a refusé de délivrer l'autorisation de travail sollicitée la recourante. Le SPOP était lié par cette décision et il n'avait ainsi pas d'autre choix que de refuser une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité en vertu des art. 18 ss LEI à la recourante.

### **E. 3**

Par ailleurs, c'est à juste titre que la recourante ne fait plus valoir devant le tribunal de céans l'existence d'un cas de rigueur. En effet, arrivée en Suisse à l'âge de 17 ans depuis son pays d'origine où elle a vécu presque jusqu'à sa majorité, elle a effectué en Suisse la dernière année de la scolarité obligatoire puis un apprentissage dans une école. Désormais arrivée au terme de sa formation, elle n'a certes jamais dépendu de l'assistance publique - un ami de la famille pourvoyant à ses besoins - mais n'exerce aucune activité lucrative et son intégration ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle. Elle a passé la majorité de son existence dans son pays d'origine dont elle parle la langue et où elle a nécessairement conservé des attaches et des liens culturels et sociaux et devrait pouvoir se réintégrer sans rencontrer d'insurmontables difficultés.

### **E. 4**

Dans le cadre du recours, la recourante fait toutefois valoir qu'un regroupement familial auprès de sa tante, titulaire d'une autorisation d'établissement, se justifie sur la base des art. 47 al. 4 LEI et 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Elle expose à l'appui de ce grief avoir toujours vécu avec sa tante qui l'a élevée à côté de sa mère et même de manière plus complète et plus étroite, sa mère ayant été longtemps malade puis étant décédée. Une demande d'autorisation de placement en vue d'adoption en sa faveur a même été déposée par sa tante le 10 juillet 2024. On peut partant se demander si le recours a encore conservé un objet, dès lors que la recourante paraît avoir renoncé à sa demande d'activité lucrative dans le canton de Vaud et n'y fait par ailleurs plus valoir que sa situation est constitutive d'un cas de rigueur. Par ailleurs, en sollicitant dans le canton de Vaud une autorisation pour vivre auprès de sa tante domiciliée dans le canton du Jura, que ce soit par regroupement familial, reconnaissance d'un cas de rigueur ou encore autorisation de placement en vue d'adoption, la recourante, domiciliée depuis le 6 juillet 2024 auprès de sa tante, ne s'adresse pas au canton compétent. En effet, conformément à l'art. 36 LEI, le titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton qui a octroyé l'autorisation. Ainsi, pour vivre auprès de

sa tante, domiciliée dans le canton du Jura, la recourante doit déposer sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'autorité compétente de ce canton. Une telle requête ressort du reste de la demande d'autorisation de placement en vue d'adoption adressé en sa faveur par sa tante le 10 juillet 2024 à l'autorité compétente du canton du Jura et produite avec le recours.

#### **E. 5**

a) En résumé, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour pour études de la recourante, celle-ci ayant terminé sa formation et le but de son séjour dans le canton de Vaud était ainsi atteint. Par ailleurs, dès lors que la décision de la DGEM refusant la prise d'emploi était entrée en force et pour autant que cette demande avait conservé un objet, l'autorité intimée ne pouvait délivrer une autorisation de séjour pour activité lucrative. Enfin, il y a lieu de constater que l'autorité intimée n'est pas compétente pour statuer sur la requête d'autorisation de séjour de la recourante pour vivre auprès de sa tante domiciliée dans le canton du Jura, ce alors qu'elle vit désormais auprès d'elle dans ce canton et y a déposé une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de la requête d'autorisation de placement en vue d'adoption, et que c'est donc sans arbitraire qu'elle n'a pas statué sur ce point. Il s'ensuit que la décision entreprise doit être confirmée en tant qu'elle refuse d'octroyer une autorisation de séjour à la recourante. b) La décision attaquée prononce encore, dans la mesure où aucune autorisation de séjour ne lui est octroyée, le renvoi de Suisse de la recourante. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Dans le cas particulier, c'est à juste titre qu'aucune autorisation de séjour n'a été octroyée après un premier séjour légal. Force est ainsi de constater que la recourante ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour dans le canton de Vaud ni dans un autre canton. La décision de renvoi doit partant également être confirmée, étant pour le surplus rappelé que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (art. 17 al. 1 LEI). En outre, si tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte (art. 10 al. 1 LEI), l'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, qu'il doit solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé (art. 10 al. 2 LEI). Il appartiendra à la recourante, si elle le souhaite, de solliciter auprès de l'autorité jurassienne compétente une autorisation de séjour en Suisse durant la procédure déposée devant elle, sur la base de l'art. 17 al. 2 LEI.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. La décision attaquée est confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.